



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BUNOZID IP***

<i>de la société</i>	<i>DHA</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2023-2259</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 décembre 2024,*

*Considérant que la substance active du produit MIMIC autorisé en Italie (n° 8836) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence CONFIRM autorisé en France (AMM n° 9300032),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BUNOZID IP	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	240 g/L - tébufenozide	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	CONFIRM
	N° AMM	9300032
<b>Numéro d'intrant</b>	659-2023.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 18/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BATAUD*

33BC435FF8C6444...